

Bureau de contrôle
« Aménagement de la Prairie »

Consultation des entreprises

Date et heure limites de réception des candidatures :

Jeudi 23 mai 2019 à 11h



Contexte

La Communauté de Communes de la Matheysine souhaite aménager un centre d'interprétation Napoléonien à la Prairie de la Rencontre, à Laffrey (38). Les terrains se trouvent en partie en site inscrit et en partie en site classé.

Pour ce faire, une étude de pré-programmation a été menée en 2017 et a permis de définir le projet avec :

- Création d'un bâtiment entre 400 et 500m²
- Mise en place d'une scénographie intérieure (env. 140m²) et extérieure avec une approche interactive et immersive
- Aménagements paysagers d'une esplanade et de cheminements

Pour la réalisation de ce projet ambitieux, la Communauté de Communes a décidé de lancer un concours de MOE avec une équipe associant a minima les compétences architecture, scénographie, paysage, économie de la construction et structure.

L'équipe de Moe a été choisi par la maîtrise d'ouvrage en avril 2019.
La phase APS sera rendu début mai 2019.

La mission BC du prestataire démarrera en phase APD.

Echéance de réalisation : ouverture du bâtiment printemps 2021

1. Objet et étendue de la mission

La présente consultation concerne : **BUREAU DE CONTROLE -AMENAGEMENT DE PRAIRIE DE LA RENCONTRE**

Lieu(x) d'exécution : pour les réunions : route du Terril, 38 350 SUSVILLE
pour le site d'aménagement : 38 220 LAFFREY

2. Cadrage de la mission

Délais de la mission

Le prestataire doit fournir un calendrier précis pour la durée de cette mission qui doit être calé au planning de réalisation de la MOE.

Le délai de validité du devis est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, en fonction de l'avancement du projet.

2. Description de la mission

MISSION FERME :

Missions de base :

- Mission L, portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- Mission S, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

Ces missions de base sont définies dans l'annexe A de la norme NFP 03-100.

Missions complémentaires :

- Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions
- Mission PS: relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes

La mission de contrôle technique devra comporter les phases suivantes :

- examen des documents de conception se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique ;
- examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants ;
- examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants ;
- établissement du rapport final de contrôle technique avant la réception ;
- examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

EN OPTION :

Le prestataire proposera une option :

- Mission F relative au fonctionnement des installations
 - réseaux d'alimentation en eau, de chauffage, d'assainissement ;
 - chauffage, conditionnement d'air, ventilation mécanique ;
 - installations électriques intérieures (courants forts) ;
 - protection et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations.

L'entreprise peut proposer en option toute autre mission complémentaire qui lui semblerait importante à mener dans le cadre du projet.

[Tapez un texte]

Prise en compte des nouvelles réglementations

Il appartient au contrôleur technique de formuler ses avis sur la base des textes en vigueur à la date d'obtention des autorisations administratives préalables à la construction. Si une nouvelle réglementation apparaît postérieurement à ces dates, le contrôleur technique est tenu d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur les conséquences de cette nouvelle réglementation. Il distingue ce qui relève des évolutions souhaitables et des modifications obligatoires, notamment pour l'obtention des autorisations d'ouverture au public ou d'exploitation.

Il en est de même pour les projets connus de réglementation ou les transpositions en droit interne des normes européennes.

Procédures de transmission des documents et informations

Préalablement au commencement de sa mission aux phases conception, documents d'exécution puis chantier, le contrôleur technique propose à l'assistant maîtrise d'ouvrage un protocole écrit et précis de transmission des documents et informations.

Ce protocole a pour objectif de permettre la réalisation en temps utile des actes de contrôle conditionnés par la fourniture de documents sur lesquels le contrôleur technique doit se prononcer.

Après échanges avec les acteurs concernés à chaque phase, ce protocole est validé par l'assistant maîtrise d'ouvrage. À défaut de coordonnateur OPC, le protocole définitif est diffusé par le contrôleur technique à l'ensemble des acteurs concernés.

Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au maître d'ouvrage.

Formulation des avis

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique doit notamment consigner le résultat de ses examens, avec ou sans remarques, dans des fiches d'avis technique puis dans des rapports (rapports intermédiaires et rapports récapitulatifs), signés par le responsable technique qualifié.

Ces fiches sont numérotées chronologiquement et font apparaître, en plus de l'avis technique proprement dit, les renseignements suivants :

- référence de l'opération ;
- nature de la mission ;
- origine et date du document examiné ou date de la visite sur le chantier ;
- liste des destinataires.

Les fiches et rapports doivent être signés ou contresignés par le responsable du contrôle technique de l'ouvrage, personne physique désignée à cet effet dans l'acte d'engagement.

La transmission des documents soumis à l'avis du contrôleur technique est effectuée directement par les entreprises. Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition en application des protocoles de diffusion des documents et informations.

[Tapez un texte]

Sous réserve de dispositions contraires arrêtées à l'issue de la mise au point des protocoles de transmission des documents et informations, les fiches et rapports sont simultanément transmis en un exemplaire à chacun des destinataires suivants :

- l'auteur du document examiné ;
- le maître d'œuvre, si celui-ci n'est pas l'auteur du document examiné;
- le titulaire de la mission ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) ;
- le maître de l'ouvrage ;

et, pour la partie les concernant :

- le coordonnateur de sécurité et protection de la santé (SPS).

Les avis du contrôleur technique doivent être explicites, précis et motivés.

En cas de difficulté technique particulière, de litige ou de contestation portant sur des dimensionnements d'ouvrages, de parties ou d'éléments d'ouvrages, le contrôleur technique doit être en mesure de fournir un avis explicite sur les calculs justificatifs établis par le maître d'œuvre ou l'entrepreneur.

Enfin, le contrôleur technique est tenu de signaler à l'assistant maîtrise d'ouvrage tout document manquant et nécessaire à son intervention.

3. Détails des phases d'intervention

Cadre général

Les différentes phases d'intervention de la mission sont celles définies par l'article 11 du CCTG Contrôle Technique.

Les actes techniques et d'information correspondant à chacune d'elles sont prévus par l'annexe B du même CCTG. Les dispositions du CCTG CT sont complétées par les stipulations ci-après.

Phase d'examen des documents de conception (études)

Les prestations à réaliser

La phase « examen des documents de conception » est décomposée selon chaque stade de la mission de conception :

- Etudes d'avant-projet définitif ;
- Études de projet ;
- Dossier de demande de permis de construire : la prestation intègre, en tant que de besoin, les permis modificatifs ;
- Etudes de DCE ;

[Tapez un texte]

Les documents de conception que le contrôleur technique doit examiner au titre de sa mission sont ceux produits par le maître d'œuvre aux stades correspondants. Le contrôleur dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour transmettre ses avis.

Préalablement à l'examen des documents de conception, le contrôleur technique procède à l'examen des objectifs et exigences prévues dans le programme de l'opération, notamment sur le plan de la sécurité et dans les domaines définis dans le cadre de sa mission.

Le contrôleur technique participe aux réunions auxquelles il est convoqué dans le cadre des phases d'études.

Pendant ou à l'issue de ces réunions, le contrôleur technique peut formuler des avis. Les avis formulés en cours de réunion sont consignés au compte-rendu, les avis postérieurs sont écrits et transmis.

En fin de chaque stade de la phase de conception tels que mentionnés ci-avant, le contrôleur technique adresse un rapport intermédiaire au maître de l'ouvrage résumant ses avis sur les documents examinés. À l'issue de la phase de conception, il établit le rapport initial de contrôle technique.

Les prestations spécifiques à certains stades de la conception

Permis de construire.

Au stade de l'élaboration du dossier de permis de construire ou de la demande d'autorisation de travaux (prévues par l'article R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation), le contrôleur technique participe, en tant que de besoin, aux réunions de présentation du dossier aux instances concernées.

Phase d'examen des documents d'exécution (chantier)

Le contrôleur technique examine les plans et autres documents techniques d'exécution réalisés préalablement à l'exécution des travaux (notamment les plans de synthèse).

Il prend connaissance des autres documents établis ou fournis par le maître d'œuvre et par les entreprises (procès-verbaux, certificats de qualification, etc....) dans le cadre de leurs missions relatives à l'ouvrage. Chaque examen donne lieu à un avis. Le contrôleur technique dispose d'un délai de 4 jours calendaires pour transmettre ses avis.

NB : avant chaque réunion des maîtrises, le présent titulaire communiquera au Maître d'Ouvrage une synthèse de ses avis émis suspendus ou défavorables. Ce document synthétique sera à communiquer impérativement et obligatoirement 48 heures avant la tenue de la réunion.

Phase d'examen sur chantier

Pendant cette phase, le contrôleur technique procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs.

Le contrôleur technique donne un avis sur les certificats de classement au feu des matériaux, sur les éventuels certificats de résistance au feu d'éléments préfabriqués, ainsi que sur les procès-verbaux d'essais qui lui sont transmis.

Le contrôleur technique dispose d'un délai de 4 jours calendaires pour transmettre ses avis.

Au-delà des réunions de chantier, le contrôleur technique doit effectuer des contrôles sur place dont la fréquence dépendra du stade de réalisation de l'ouvrage. Ces visites font systématiquement l'objet d'un avis technique suivi d'une diffusion (acte d'information).

[Tapez un texte]

Le compte rendu de visite ainsi établi sera à diffuser dans les 48 heures qui suivent la visite.

Phase préalable à la réception et réception chantier

Pour les missions autres que la mission S visée ci-avant, le contrôleur technique fournit, en sus des prestations explicitement prévues par le CCTG Contrôle Technique, les prestations suivantes :

- examen des procès-verbaux d'essais ;
- examen des ouvrages au stade des opérations préalables à la réception en vue d'identifier les non conformités non corrigées ou nouvelles ;
- visites de levées de réserves nécessaires pour établir le rapport définitif de fin de travaux.

Au titre de son forfait de rémunération, le contrôleur technique est tenu d'effectuer toutes les visites de levées de réserves qui s'imposent.

La diffusion des documents sera obligatoirement réalisée dans les 5 jours ouvrés qui suivent la visite.

Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement

Pendant l'année de garantie de parfait achèvement, le contrôleur technique peut être invité sur le chantier, à une date préalablement fixée en accord avec l'assistant maîtrise d'ouvrage, pour donner un avis sur les travaux de parachèvement des ouvrages.

En cas de demande de cette visite, l'intervention fera l'objet d'une rémunération par prix unitaire de vacation.

Un mois au plus tard avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre organise une visite de fin de délai de parfait achèvement.

Au cours de cette visite, à laquelle est convié le contrôleur technique, le maître d'œuvre effectue un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés et inclut les remarques éventuelles du contrôleur technique.

La visite fait l'objet d'un procès-verbal établi par le maître d'œuvre.

Modalités de présence du contrôleur technique

Présence minimale imposée au titre du présent marché

Le contrôleur technique doit pendant toute la durée des travaux (préparation + exécution) de l'opération :

- assister aux réunions hebdomadaires de chantier (1 réunion toutes les 2 semaines minimum) ;
- assister aux réunions (pour lesquelles il est explicitement convoqué) abordant les aspects relevant de ses domaines contractuels de prestations, en présence du directeur et du personnel de l'entreprise concernés par la réalisation des travaux (1 réunion tous les 2 mois minimum) ;
- effectuer des visites de chantier et des contrôles inopinés (1 visite minimum imposée toutes les semaines en plus de la réunion de chantier).

Présence complémentaire laissée à l'appréciation du contrôleur technique

[Tapez un texte]

Dans l'hypothèse où les situations de présence imposées ci-avant ou définies par le Contrôleur Technique ne sont pas suffisantes pour lui permettre de remplir complètement sa mission dans des conditions satisfaisantes, il lui appartient de se rendre sur le chantier chaque fois que le bon déroulement de sa mission et l'exercice de sa responsabilité l'imposent.

4. Règles de la consultation

Planning de la consultation

- Fin du délai de consultation : jeudi 23 mai 2019, 11h00
- Début de la mission : à réception du devis signé

Pièces à fournir pour répondre à la consultation

Le prestataire doit fournir :

- Une décomposition du temps prévisionnel d'intervention
- Une décomposition du prix global en fonction des phases de mission et des qualifications des personnels techniques
- Une liste de références de missions similaires (de type centre d'interprétation notamment et suivant les particularités du projet)
- La liste précise des personnes qui vont travailler à cette opération avec leurs compétences

Les devis et toutes les pièces seront entièrement rédigés en langue française et exprimés en EURO.

Sélection du prestataire

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
Prix global	50
Valeur technique de l'offre	50

Notation du critère « Prix global »

La notation pour le prix global se fera de la manière suivante :

$$\text{Note du critère} = 50 \times (\text{prix moins disant} / \text{prix étudié})$$

Notation du critère « Valeur technique »

La valeur technique sera appréciée au regard de la qualité des éléments portés dans l'offre et sera notée suivant la formule :

$$\text{Note de la valeur technique} = 50 \times (\text{note étudiée} / \text{note maximale obtenue})$$

La notation de la valeur technique se fera sur les éléments suivants

[Tapez un texte]

- Adéquation des compétences et expériences des membres de l'équipe avec l'opération ; adéquation des références de l'entreprise avec l'opération ; expérience par rapport aux spécificités du projet

Notation globale de la candidature

Note de l'offre (sur 100) = SOMME (note prix global + note valeur technique)

A l'issue de la consultation, il ne sera versé aucune prime aux candidats non retenus.

Transmission des documents de la consultation

L'ensemble des documents sont à envoyer par mail à l'adresse suivante :

c.druart@ccmatheysine.fr

Le prestataire demandera un accusé de réception.

10. Renseignements complémentaires et personnes référentes

- Carole DRUART : service Aménagement du Territoire – Tourisme

Communauté de communes – 04.76.81.18.24 – contact@ccmatheysine.fr

Fait à Susville, le 26 avril 2019

Le Président de la Communauté de Communes
de la Matheysine,
Joël PONTIER

ANNEXE 1 Description de l'opération

Maître de l'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MATHEYSINE

Adresse : Route du Terril – 38 350 SUSVILLE

1. Equipe de MOE sélectionnée

Architecte : Coco Architecture

Adresse : CREST (26)

Nature de la mission : MOE architecture – mandataire de l'équipe MOE

BET : BETREC

Adresse : GRENOBLE (38)

Nature de la mission : MOE ingenierie structure

Aménagements extérieurs : TAKT

Adresse : GRENOBLE (38)

Scénographe/muséographe : La Fabrique Créative –

Adresse : PARIS (75)

2. Description de l'opération :

construction d'un centre d'interprétation et aménagement extérieur

Désignation (nom) : Aménagement Prairie de la Rencontre - Laffrey

Nombre de bâtiments : 1

Nombre d'étages sur RdC : 0

Nombre d'ascenseurs : 0

Nombre de niveaux de sous-sols : 0

Nombre de logements : 0

Nombre de niveaux de parkings aériens : 0

SHON (au sens art. R112-2 du code de l'urbanisme) : env.490m²

Nombre de niveaux de parkings souterrains : 0

Adresse précise : 38 220 - LAFFREY

Nature des travaux : Travaux neufs

Etudes de sol : OUI (appel d'offre en cours)

Technique innovante : OUI toiture et façade enherbée

[Tapez un texte]

Travaux de VRD : OUI

3. Particularités :

Ces particularités sont importantes à prendre en compte et le choix du prestataire se fera notamment sur son expérience dans ces domaines.

Aménagement de **type « musée »**, projet atypique en terme de flux et de contenu
ERP : prévisionnel 20 000 visiteurs par an

Problématique de **l'accessibilité des toitures par l'arrière et par les façades du bâtiment**

ATTENTION : l'esquisse du bâtiment a été présentée aux Architectes des Bâtiments de France et à la DREAL qui donnent une autorisation sur le site classé et un avis sur le site inscrit. Ils porteront une attention particulière à l'intégration du bâtiment dans la prairie et, par exemple, la mise en place de barrière sur le toit du bâtiment, côté Prairie, est à proscrire.

Bâtiment **enterré côté RN85**

4. Dates prévisionnelles :

Dépôt PC : juillet 2019

Début des travaux : février 2020

Fin des travaux : avril 2021

5. Coût prévisionnel TTC (1) :

1 510 500 €HT comprenant construction bâtiment, aménagements paysagers et scénographies intérieures

- 883 000 €HT bâtiment
- 264 000 €HT aménagements extérieurs et paysages
- 363 500 €HT scénographie